

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2021 a été voté le 12 avril par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental, de la Région et autres chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune. De l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, salle des fêtes, logements, terrains communaux,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2021 représentent 524 767 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges liées au personnel représentent 37.36 % des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2021 représentent 524767 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux,
- Les dotations versées par l'Etat,
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

b) **Les principales dépenses et recettes de la section :**

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>Chapitre 011</u> Charges à caractère général (eau, téléphone, électricité, etc...)	118 650.00	<u>Chapitre 70</u> Produits des services, du domaine	54 176.82
<u>Chapitre 012</u> Personnel	196 067.00	<u>Chapitre 73</u> Impôts et taxes (contributions directes)	183 352.00
<u>Chapitre 014 (FNGIR)</u>	46 213.00	<u>Chapitre 74</u> Dotations et participation (dotation forfaitaire et autres compensations Etat)	128 602.00
<u>Chapitre 65</u> Autres charges de gestion courante (participation aux syndicats, subventions, etc...)	74 584.00	<u>Chapitre 75</u> Autres produits gestion courante (revenus immeubles)	52 000.00
<u>Chapitre 66</u> Charges financières (intérêts emprunts)	7 000.00		
<u>Article 042</u> Amortissement	3 202.00		
<u>Art. 023</u> Virement à la section de d'investissement	79 051.00	<u>Art. 002</u> Excédent de fonctionnement 2020	105 396.18
TOTAL	<u>524 767.00</u>		<u>524 767.00</u>

c) **La fiscalité**

Les taux des impôts locaux pour 2021, inchangés par rapport au budget 2020 :

- *concernant les ménages*

. Taxe foncière sur le bâti : 28.91 %

. Taxe foncière sur le non bâti : 19.88 %

- *concernant les entreprises*

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 16.87 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 157 915 euros

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales (COMMUNE = 9.19 % + DEPARTEMENT = 19.72 %)

La sous compensation pour la commune est neutralisée chaque année à compter de 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB de 1.068111 qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels

d) les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 128 602 € soit une baisse de 3.94 % par rapport à l'an passé.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'aménagement du parking et de la sécurisation du centre-bourg, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>Chapitre 16</u>		<u>Art. 13</u> : subventions	44 003.00
Art 1641 : remboursement	29 000.00		
emprunts	2 000.00		
Art 165 : caution			
<u>Chapitre 20</u>	2 400.00	<u>Art. 10222</u>	26 886.27
Etude		remb TVA	
<u>Chapitre 21</u>	30 000.00	<u>Art. 1068</u>	47 140.73
Matériel voirie et autres		affectation	
<u>Chapitre 23</u>	86 796.27	<u>Art. 165</u> : caution	1 000.00
travaux			
<u>Déficit d'investissement 2020</u>	51 086.73	<u>Chapitre 021</u>	79 051.00
		Virement de la section de fonctionnement	
		<u>Chapitre 040</u>	3 202.00
		amortissement	
<u>Chapitre 041 opérations patrimoniales</u>	19 825.00	<u>Chapitre 041</u>	19 825.00
		Opérations patrimoniales	
<u>TOTAL</u>	221 108.00		221 108.00

c) Les principaux projets de l'année 2021 sont les suivants :

- voirie
- aménagement forêt communale
- cimetière (nouveau columbarium et cavurnes)
- rénovation bâtiments communaux
- éclairage public (passage éclairage LED)

d) les subventions d'investissement prévues :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 44 003 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :

Recettes et dépenses de fonctionnement réparties comme suit :

- dépenses : virement à la section d'investissement : 79 051.00 €
- Nouveaux crédits : 445 716.00 €

TOTAL : 524 767.00 €

- recettes : crédits reportés 2020 : 105 396.18 €
- nouveaux crédits : 419 370.82 €

TOTAL : 524 767.00 €

b) Principaux ratios 2021

. dépenses réelles* de fonctionnement / population : 686.07 €

*hors amortissement et virement à la section d'investissement

. recettes réelles* de fonctionnement / population : 650.19 €

*hors excédent de fonctionnement 2020

. produit des impositions directes/population : 284.27 €

c) Etat de la dette

capital emprunté : 489 500 €

capital restant dû : 249 428.94 €

capital 2021 : 28 991.61 €

intérêts 2021 : 2 957.41 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint-Germain-des-Bois, le 12 avril 2021

Le Maire,
DURAND Etienne



Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune,

2° de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif,

3° de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif,

4° de la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital,

b) a garanti un emprunt,

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

5° supprimé,

6° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement,

7° de la liste des délégataires de service public,

8° du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,

9° d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1,

10° d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

